RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Déclaration du responsable de l'approvisionnement, de la gestion du stock
et de l'utilisation des médicaments

Arrêté du 1er février 2013 relatif à la délivrance et à l'utilisation de médicaments employés par les établissements agréés en tant qu'utilisateurs d'animaux à des fins scientifiques

Pour acquérir, détenir et utiliser des médicaments vétérinaires ainsi que les médicaments visés au 3° de l'article L. 5143-4 du code de la santé publique pour traiter des animaux dans le cadre exclusif de la réalisation des procédures expérimentales réalisées au sein de l'établissement, selon les domaines d'activités, les types de procédures et espèces animales visés dans l'agrément de l'établissement.

Je soussigné(e) (nom, prénom) :

Responsable de l'établissement utilisateur d'animaux à des fins scientifiques (dénomination, adresse et n° d'agrément) :

Désigne la personne (nom, prénom) : ,
qui est titulaire d'un niveau concepteur-réalisateur, tel que défini dans l'article 2 de l'arrêté du 1er février 2013 relatif à l'acquisition et à la validation des compétences des personnels des établissements utilisateurs, éleveurs et fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques,

comme responsable de l'approvisionnement, de la gestion du stock et de l'utilisation de ces médicaments dans l'établissement, dans les conditions définies dans l'arrêté du 1er février 2013 relatif à la délivrance et à l'utilisation de médicaments employés par les établissements agréés en tant qu'utilisateurs d'animaux à des fins scientifiques.

Le à

Signature

- Cette déclaration est à retourner à l'Anses – ANMV :
  - ✓ Soit par mail : etab@anses.fr
  - ✓ Soit par courrier :
    14 Rue Claude Bourgelat
    Parc d'activités de la Grande Marche - Javené
    CS 70611
    35306 FOUGERES Cedex – France

- Direction Départementale de la Protection de la Population de votre département

Mise à jour 16/11/2021